



**16.3867** MOTION

## Tenir compte des contraintes qu'imposent le travail «de care» dans la recherche d'un emploi

Déposé par:



MÜLLER-ALTERMATT STEFAN  
Groupe PDC  
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 30.09.2016

Déposé au Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

### TEXTE DÉPOSÉ

Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à une mise en oeuvre de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) qui soit compatible avec le travail "de care" (prise en charge, soins et travaux ménagers fournis par les proches aidants). Ce travail devra notamment être pris en compte dans la définition de la notion de "travail convenable".

### DÉVELOPPEMENT

Le soutien et l'assistance fournis par les proches sont la solution la plus agréable pour les personnes aidées; c'est aussi l'option la moins onéreuse et la plus efficace pour la collectivité. Cette prise en charge demande toutefois du temps et de l'énergie et limite donc fortement les possibilités du proche aidant de trouver un emploi.

Le travail "de care" limite par exemple la durée des déplacements quotidiens pouvant être effectués pour se rendre au travail, et donc le périmètre dans lequel un nouvel emploi peut être occupé. La pratique actuelle d'application de la LACI ne tient pas compte de cet élément. L'intéressé est supposé pouvoir accepter un emploi demandant un temps de déplacement de quatre heures par jour, qu'il effectue un travail "de care" ou non. Il faut donc assouplir la définition du travail convenable afin de tenir compte du travail des proches aidants.

Les contraintes horaires compliquent autant la recherche d'un emploi que les contraintes géographiques. Si une personne n'est disponible sur le marché du travail qu'à certaines heures de la journée ou de la semaine parce qu'elle s'occupe d'un proche, elle trouvera plus difficilement un emploi. Selon la pratique actuelle de la LACI, elle reste néanmoins considérée comme apte à être placée. Le travail "de care" demande, là aussi, à être pris en compte, et il faut adopter une plus grande souplesse dans l'exécution au sein des ORP.

### COMPÉTENCES

#### DÉPARTEMENT COMPÉTENT

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE (DEFER) ([HTTPS://WWW.WBF.ADMIN.CH/WBF/FR/HOME.HTML](https://www.wbf.admin.ch/wbf/fr/home.html))

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### CONSEIL PRIORITAIRE

Conseil national

#### COSIGNATAIRES (6)

AMMANN THOMAS INGOLD MAJA MAIRE JACQUES-ANDRÉ SCHMIDT ROBERTO STREIFF-FELLER MARIANNE VOGLER KARL



16.3868 POSTULAT

## Pour une couverture LPP adéquate des proches aidants

Déposé par:



MÜLLER-ALTERMATT STEFAN  
Groupe PDC  
Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 30.09.2016

Déposé au Conseil national

Etat des délibérations: Non encore traité au conseil

### TEXTE DÉPOSÉ

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans un rapport les moyens à mettre en oeuvre pour que les personnes qui fournissent un travail "de care" (prise en charge, soins et travaux ménagers accomplis pour des proches) puissent maintenir leur couverture LPP. Le rapport examinera notamment les mesures à prendre pour que la part de l'employeur puisse être supportée par un autre dispositif (fonds de garantie de l'Etat, par ex.). Le Conseil fédéral indiquera également pour quelles réductions du taux d'occupation un tel dispositif serait efficace (par ex. à partir d'une réduction de 20 pour cent du taux d'occupation pour un emploi qui continuerait d'être exercé à 60 pour cent au minimum) et comment il faudrait justifier en pratique du travail "de care" effectué (attestation du médecin traitant du proche aidé, par ex.).

### DÉVELOPPEMENT

Le soutien et l'assistance fournis par les proches aidants sont la solution la plus agréable pour les personnes aidées; c'est aussi l'option la moins onéreuse et la plus efficace pour la collectivité. Cette prise en charge oblige très souvent ceux qui l'assurent à réduire leur taux d'activité. Et réduire son temps de travail, c'est renoncer non seulement à une partie du salaire, mais aussi à l'apport des prestations de prévoyance professionnelle provenant des cotisations.

La perte de cet apport pousse souvent les personnes concernées à ne pas s'occuper elles-mêmes du proche à aider et à confier sa prise en charge à un service ou une institution publique (aide à domicile, EMS). Ce système présente le double désavantage d'être coûteux pour la collectivité (car l'aide apportée par le service ou l'institution publique s'accompagne souvent du versement de prestations complémentaires) et de priver la personne à aider de la proximité de ses proches.

Si on créait un dispositif qui compense la perte des cotisations au deuxième pilier (ou au moins des contributions de l'employeur), on supprimerait un obstacle majeur à la prise en charge par les proches des personnes à aider. Et ce dispositif, contrairement aux systèmes tels que la compensation intégrale du revenu ou le crédit-temps, n'exigerait pas de moyens financiers importants. On peut faire beaucoup avec peu.

Le présent postulat vise à faire préciser sous quelle forme la couverture LPP pourrait être compensée et quels dispositifs et mécanismes il faudrait mettre en place à cet effet.

### COMPÉTENCES

#### DÉPARTEMENT COMPÉTENT

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR (DFI) ([HTTP://WWW.EDI.ADMIN.CH/INDEX.HTML?LANG=FR](http://www.edi.admin.ch/index.html?lang=fr))

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

#### CONSEIL PRIORITAIRE

Conseil national

#### COSIGNATAIRES (6)

AMMANN THOMAS INGOLD MAJA MAIRE JACQUES-ANDRÉ SCHMIDT ROBERTO STREIFF-FELLER MARIANNE VOGLER KARL



**09.4199** POSTULAT

## Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé

**Déposé par:**



SEYDOUX-CHRISTE ANNE

Groupe PDC

Parti démocrate-chrétien suisse

**Date de dépôt:** 10.12.2009

**Déposé au** Conseil des Etats

**Etat des délibérations:** Adopté

### TEXTE DÉPOSÉ

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire dans notre système d'assurances sociales un congé rémunéré d'une durée suffisante pour l'un ou l'autre parent accompagnant un enfant gravement atteint dans sa santé.

Il pourrait s'agir d'une indemnité journalière dont les modalités, notamment le montant et la durée, seraient à déterminer, et qui pourrait bénéficier à l'un ou l'autre parent de familles en situation financière fragile ou précaire.

### DÉVELOPPEMENT

Lorsqu'un enfant est gravement malade ou a été victime d'un accident aux conséquences graves, la présence à ses côtés de ses parents peut avoir des effets favorables sur l'évolution de sa maladie et par conséquent sur la durée de son hospitalisation. En effet, le personnel soignant, malgré toute sa bonne volonté, est souvent surchargé et ne peut pas "animer" les journées bien longues des jeunes, voire très jeunes patients. Par leur présence, leurs parents apportent à ceux-ci un soutien affectif et moral essentiel.

Ni l'article 36 de la loi sur le travail, qui permet aux parents d'obtenir trois jours de congé pour garder leur enfant malade, ni l'article 324a du Code des obligations, qui traite de l'empêchement du travailleur de travailler sans faute de sa part, ne permettent de régler à satisfaction ce type de situation, qui peut durer pendant des mois ou des années.

En Suisse, ces cas dramatiques touchent quelques centaines de familles par année. On estime par exemple à environ 200 le nombre d'enfants victimes d'un cancer chaque année. Ces chiffres devront être affinés dans le cadre de l'analyse des coûts qui sera faite suite au présent postulat.

En plus de l'aspect humain, l'accompagnement d'un enfant gravement atteint dans sa santé pendant une longue durée peut avoir des conséquences économiques catastrophiques pour des familles de la classe moyenne ou en situation précaire. En effet, ces familles ont très souvent besoin de deux revenus pour couvrir les besoins de leur ménage. Confronté à la nécessité d'accompagner leur enfant, l'un des parents doit géné-

ralement réduire son taux d'activité ou même renoncer à exercer une activité professionnelle, ce qui peut avoir des répercussions économiques et sociales négatives sur le niveau de la famille. Plusieurs pays européens, parmi lesquels la France, la Belgique et la Suède, prévoient déjà la possibilité de prendre un congé rémunéré d'une durée suffisante pour l'un ou l'autre parent d'un enfant gravement atteint dans sa santé.

L'OCDE a établi une comparaison internationale des solutions légales existantes.

Le droit en vigueur n'offrant pas une protection suffisante à ces familles, il est nécessaire de l'adapter pour que les familles d'enfants gravement atteints dans leur santé ne soient pas doublement victimes du sort.

## **AVIS DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 24.02.2010**

Le Conseil fédéral est conscient des grandes difficultés auxquelles doivent faire face les familles dont un enfant est gravement malade ou est hospitalisé.

C'est pourquoi l'article 36 de la loi sur le travail (LTr) oblige l'employeur à tenir compte de la situation particulière des employés qui ont des responsabilités familiales lorsqu'il fixe leurs horaires de travail (durée du travail et du repos). Sont considérées comme responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans et la prise en charge de membres de la parenté ou d'autres proches exigeant des soins. Les responsabilités familiales comprennent toutes les tâches qui rendent nécessaire ou souhaitable la présence de la personne qui assure la prise en charge. Des horaires de travail adaptés doivent permettre aux travailleurs concernés d'assurer une prise en charge régulière de membres de la parenté ou d'autres proches exigeant des soins. L'employeur est tenu de tenir compte des responsabilités familiales de ses employés dans la mesure où la situation de l'entreprise le permet.

L'article 36 alinéa 3 LTr oblige en outre l'employeur à donner congé à un parent, sur présentation d'un certificat médical, pendant le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade jusqu'à concurrence de trois jours. Cette dispense de travailler est assimilée à un empêchement du travailleur de travailler sans faute de sa part, au sens de l'article 324 du Code des obligations. Le salaire est ainsi dû pour un temps limité, comme en cas de maladie du travailleur. L'article 36 alinéa 3 LTr énonce un principe général. Il n'empêche pas de dispenser le travailleur de travailler pendant une plus longue période s'il existe des raisons médicales, dont le travailleur peut attester, qui le justifient. Une telle dispense de travailler s'inscrit également dans le cadre de l'empêchement du travailleur de travailler sans faute de sa part visé par l'article 324a du Code des obligations. Si l'on voulait toutefois introduire un congé permettant aux parents de fournir des soins à leurs enfants gravement malades, handicapés ou accidentés, l'indemnisation devrait être réglée de manière analogue au congé-maternité.

Le Conseil fédéral est toutefois d'avis, comme il l'a déjà dit dans sa réponse aux motions Ory

et Maury Pasquier

, que le droit en vigueur offre une protection suffisante.

## **PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 24.02.2010**

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

### **CHRONOLOGIE**

**02.03.2010** CONSEIL DES ETATS Adoption.

### **COMPÉTENCES**

### **DÉPARTEMENT COMPÉTENT**

**DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE (DFJP)** ([HTTP://WWW.EJPD.ADMIN.CH/EJPD/FR/HOME.HTML](http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home.html))

### **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **CONSEIL PRIORITAIRE**

Conseil des Etats

### **COSIGNATAIRES (24)**

ALTHERR HANS BERBERAT DIDIER BERSET ALAIN BIERI PETER BRINER PETER CRAMER ROBERT DAVID EUGEN

EGERSZEGI-OBRIST CHRISTINE FETZ ANITA FOURNIER JEAN-RENÉ GRABER KONRAD GUTZWILLER FELIX  
HÊCHE CLAUDE IMOBERDORF RENÉ INDERKUM HANSHEIRI LEUMANN HELEN LOMBARDI FILIPPO  
MAISSEN THEO MAURY PASQUIER LILIANE RECORDON LUC SAVARY GÉRALDINE SCHWALLER URS  
SOMMARUGA SIMONETTA STADLER HANSRUEDI

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

**BULLETIN OFFICIEL**



14.3212 INTERPELLATION

## A quand le rapport sur un congé rémunéré pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé?

Déposé par:



SEYDOUX-CHRISTE ANNE

Groupe PDC

Parti démocrate-chrétien suisse

Date de dépôt: 20.03.2014

Déposé au Conseil des Etats

Etat des délibérations: Liquidé

### TEXTE DÉPOSÉ

Le 2 mars 2010, le Conseil des Etats a adopté un postulat déposé le 10 décembre 2009 (09.4199), chargeant le Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire dans notre système d'assurances sociales un congé rémunéré d'une durée suffisante pour l'un ou l'autre parent accompagnant un enfant gravement atteint dans sa santé. Une piste proposée était une indemnité journalière, dont les modalités seraient à déterminer, et qui pourrait bénéficier à l'un ou l'autre parent de familles en situation financière fragile ou précaire.

Depuis l'adoption de ce postulat, il est apparu que trois offices dépendant de trois départements (OFJ, OFAS, SECO) planchent sur différentes interventions parlementaires, en relation avec un groupe interdépartemental qui s'occupe d'un projet "Work and Care". Celui-ci traite de manière générale de la compatibilité entre activité professionnelle et soins aux proches. Des travaux sur des initiatives parlementaires concernant la prise en charge de personnes adultes ont été pris en compte depuis lors.

Cependant, un rapport indépendant devait être élaboré suite au postulat 09.4199 et était annoncé d'abord pour le premier trimestre 2013, puis après l'été 2013.

Les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé attendent toujours le rapport promis et des pistes de réflexion.

Il faut insister sur le fait que la situation des parents de ces enfants est très différente de celle de personnes s'occupant de personnes adultes. En effet, la présence des parents auprès d'un enfant gravement atteint dans sa santé, auquel ils apportent un soutien affectif et moral essentiel, est très importante pour l'évolution favorable de son état. Et lorsque l'atteinte grave à la santé dure longtemps, les conséquences économiques pour les parents en situation difficile et dont l'un des deux doit renoncer à une activité rémunérée peuvent être catastrophiques. Le droit en vigueur n'offrant pas une protection suffisante à ces familles, il est indispensable de l'adapter pour que celles-ci ne soient pas doublement victimes du sort.

Des congés d'accompagnement existent dans plusieurs pays de l'OCDE, dont la Suisse pourrait s'inspirer.

Le Conseil fédéral est dès lors invité à répondre aux questions suivantes:

1. Est-il disposé à traiter en priorité la question d'un congé d'accompagnement prolongé?

2. Quand le rapport relatif au postulat 09.4199 et les pistes de réflexion y relatives seront-ils enfin disponibles?

## AVIS DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 21.05.2014

1/2. Le Conseil fédéral prend très au sérieux les problèmes que rencontrent les parents d'un enfant gravement atteint dans sa santé, en particulier lorsqu'ils travaillent. Il n'en reste pas moins qu'une coordination a dû être réalisée dans le domaine des soins aux proches, au vu des initiatives et projets divers qui ont été lancés sur le sujet. Tout d'abord, suite à un mandat du Conseil fédéral du 26 juin 2011, le Département fédéral de l'intérieur a institué un groupe de travail interdépartemental chargé de proposer des mesures permettant de mieux concilier la vie active et la prise en charge de proches. Ce projet, intitulé "Work and Care" et dirigé par l'Office fédéral de la santé publique, présentait des recoupements clairs avec le postulat Seydoux

[09.4199](#), que ce soit dans la problématique ou dans les mesures proposées. C'est pourquoi il a été décidé de coordonner les travaux sur ces deux rapports en vue de garder une cohérence d'ensemble. Une synergie a aussi pu être créée, notamment par la consultation et l'intégration dans la discussion, à plus large échelle, d'acteurs du monde du travail, du secteur de la santé et du secteur social.

Il a fallu dans un deuxième temps tenir compte de diverses interventions parlementaires déposées dans l'intervalle sur le sujet. En particulier, le postulat [13.3366](#) CSSS-N ([11.411](#)) "Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche" a élargi sensiblement le champ du projet "Work and care". Les mesures à étudier selon le postulat englobent des congés impératifs permettant d'assumer la prise en charge d'un proche (ch. 2.2 du postulat) et les proches soignés peuvent être tant des adultes que des mineurs, notamment des enfants pris en charge par leurs parents. Enfin, la CSSS-N et la CSSS-E ont donné suite, respectivement le 15 août 2013 et le 10 janvier 2014, à l'initiative parlementaire Joder [12.470](#), "Meilleur soutien pour les enfants gravement malades ou lourdement handicapés qui sont soignés à la maison". Cette dernière initiative doit être traitée dans le cadre des travaux sur le postulat [13.3366](#) CSSS-N ([11.411](#)).

Il a été décidé fin 2013 d'intégrer la réponse au postulat Seydoux [09.4199](#) au rapport sur le postulat [13.3366](#) CSSS-N ([11.411](#)). La nécessité d'avoir une vue et une cohérence d'ensemble de même que les questions communes à traiter ont déterminé cette décision. Là encore, des synergies ont été possibles. Ainsi, des études complémentaires ont pu être menées pour établir plus précisément l'étendue des absences nécessaires des parents en cas d'atteinte grave à la santé de leur enfant. Les données chiffrées, actuellement lacunaires en Suisse sur cette question, ont ainsi pu être améliorées.

Comme le rapport sur le postulat [13.3366](#) CSSS-N ([11.411](#)) devrait être adopté d'ici la fin de cette année, une priorisation du thème particulier des soins donnés aux enfants gravement atteints dans leur santé par des parents qui travaillent n'apporterait pas de grands avantages et poserait des problèmes de coordination et de cohérence. Cette priorisation obligerait en effet de traiter un rapport sur un point particulier avant de traiter le rapport général qui couvre l'ensemble de la thématique. L'adoption d'un rapport unique permet également au Conseil fédéral de couvrir dans un seul rapport le chiffre 65 du programme de la législature 2011 à 2015, "encourager la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proche (Work and care)" (Art. 18 de l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015, FF 2012 6667).

## CHRONOLOGIE

**12.06.2014** CONSEIL DES ETATS Liquidée.

## COMPÉTENCES

## DÉPARTEMENT COMPÉTENT

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE (DFJP) ([HTTP://WWW.EJPD.ADMIN.CH/EJPD/FR/HOME.HTML](http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home.html))

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## CONSEIL PRIORITAIRE

Conseil des Etats

## COSIGNATAIRES (1)

MAURY PASQUIER LILIANE

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



Demi-journée d'étude à l'occasion du lancement de [www.info-workcare.ch](http://www.info-workcare.ch)

## **„Concilier l'activité professionnelle et le travail de care – des réponses concrètes et des pistes pour l'avenir“**

Berner Generationenhaus, 25 octobre 2016

---

### **Les activités politiques autour du „Work-Care“**

Le soutien aux proches n'est pas seulement un thème de politique de la santé. Il touche aussi à des aspects de politique sociale et de politique du marché du travail. Notre tâche est de développer des mesures qui soutiennent les proches qui eux-mêmes gardent et prennent soin des membres de leur famille. Personne ne doit être contraint de soigner ses proches. Qui décide de s'engager doit pouvoir bénéficier de suffisamment de temps de repos et être protégé au niveau financier. De plus, la combinaison de l'activité professionnelle avec les soins prodigués auprès des proches doit être améliorée.

Le „work-care“ est un thème récurrent depuis des années au sein de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS). Un des postulats de la CSSS que j'ai initié est à l'origine du rapport du Conseil fédéral de décembre 2014 intitulé « Analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse ». Par la suite, le Conseil fédéral a adopté son « Plan d'action de soutien et de décharge en faveur des proches aidants » dans le cadre de la stratégie « Santé 2020 ». Ce plan inclus nos préoccupations comme un temps de repos pour les proches aidants et un congé pour soins.

Une des mesures prises par le Conseil fédéral en mars 2016 dans le cadre de la convention « FKI Plus » est le programme de promotion « Offres visant à soutenir et à décharger les proches aidants 2017-2020 ». Son but est de soutenir financièrement la recherche sur les offres qui visent à aider les personnes qui prennent en charge et soignent des proches. Les projets qui en découleront permettront de soutenir les proches aidants pour qu'ils puissent continuer à travailler malgré leurs obligations supplémentaires.

Une sous-commission a été instituée au sein de la CSSS. Sur la base des initiatives parlementaires de 2011, des propositions concrètes sur le thème « Décharge et soutien des proches aidants » doivent être élaborées. Plusieurs aspects partiels sont soulevés par d'autres interventions. C'est pourquoi l'introduction généralisée d'allocations pour la prise en charge est particulièrement au cœur des discussions. La sous-commission souhaite éclaircir des questions concrètes en lien avec les allocations de prise en charge et ensuite décider de la marche à suivre. Elle va bientôt s'enquérir sur les solutions existantes adoptées par les communes et les cantons.

Ernest Weibel

Conseiller national, Membre de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique  
CSSS